



**DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS PREALABLE A LA REALISATION D'UNE
EVALUATION ENVIRONNEMENTALE POUR LE ZONAGE ASSAINISSEMENT DE
LA COMMUNE DE :**

VILLENEUVE-LE-ROI (94)

FICHE DESCRIPTIVE DU PROJET

Mai 2020

Article R. 122-17 II du code de l'environnement

Zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

I. INFORMATIONS GENERALES

La procédure de demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Son objectif est d'identifier en amont, parmi les plans et programmes visés par l'article R. 122-17-II du code de l'environnement, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et donc de faire l'objet d'une évaluation environnementale. Il résulte du 4° de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement que les zonages d'assainissements relèvent de l'examen au cas par cas.

Selon l'article L2224-10 du CGCT, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zonages sont soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Par ailleurs, les révisions et modifications des zonages d'assainissement sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

Dans certains cas, la réalisation ou la révision de ces zonages et celle du document d'urbanisme sont menées conjointement. Si le document d'urbanisme fait partie de ceux soumis à évaluation environnementale de façon systématique, les zonages qui seront annexés au document devraient relever également automatiquement d'une évaluation environnementale. Si le document d'urbanisme relève d'un examen au cas par cas, les deux demandes d'examen au cas par cas devraient être faites conjointement à (ou aux) l'autorité environnementale compétente.

L'article R.122-18 du code de l'environnement définit la procédure applicable à l'examen du cas par cas.

La personne publique responsable¹ doit transmettre à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, à un stade précoce dans l'élaboration du plan, et dès que ces informations sont disponibles, les informations suivantes :

¹ La personne publique responsable peut être différente pour les différents zonages selon la compétence propre de chaque niveau de collectivité (commune, EPCI,...)

- une description des caractéristiques principales du plan, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan.

A cet effet, la personne publique responsable doit transmettre les réponses aux questions détaillées ci-après.

Il résulte de l'article R.122-17-II du code de l'environnement que pour les zonages d'assainissement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est le préfet de département. Cette autorité se prononce au regard des informations fournies par la personne publique responsable et des critères de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE2. Elle doit consulter obligatoirement le directeur général de l'agence régionale de santé. D'autres consultations facultatives (services police de l'eau par exemple) peuvent également être réalisées.

L'autorité compétente en matière d'environnement doit publier sur son site internet les informations transmises par la personne publique responsable. La date à laquelle est susceptible de naître la décision tacite est également mentionnée sur son site internet.

Elle dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de ces informations pour informer, par décision motivée, la personne publique responsable de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

II. Questionnaire

Le Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine (SyAGE) gère les réseaux d'assainissement d'eaux usées et pluviales ainsi que la rivière de l'Yerres et ses affluents sur la commune de **Villeneuve le Roi**.

(cf statuts ci-joint au dossier)

Les réponses du SYAGE au présent questionnaire sont apportées en bleu directement dans le corps du texte.

Questions générales de contexte

Caractéristiques des zonages et contexte

- 1. Une démarche de schéma directeur d'assainissement a-t-elle été menée préalablement à vos propositions de zonages d'assainissement ?**

Un Schéma Directeur d'Assainissement a été validé en 2000. Le lancement d'un nouveau schéma Directeur d'assainissement est prévu pour 2020. Un schéma directeur des Eaux Pluviales a été mené en 2011.

- 2. Est-ce une révision de zonage d'assainissement ?**

Des cartes de zonage d'assainissement des eaux usées collectif et non collectif ainsi que pluvial ont été établies en 2003. Ces zonages ont fait l'objet d'une annexion du zonage EU / EP au PLU en 2004. Néanmoins ces zonages précédemment établis ont été actualisés afin de tenir compte de l'évolution du territoire.

-Si oui, veuillez joindre les cartes de zonages existantes.

Les différents plans de zonages d'assainissement des eaux usées collectif et non collectif ainsi que zonages pluvial (2003) sont disponibles en annexe n°1.

-Quelles sont les raisons pour lesquelles votre zonage d'assainissement est mis en révision ?

Les différentes cartes de zonage ont été revues pour tenir compte de l'évolution de l'urbanisation depuis 2003, des réclamations, contraintes techniques et des travaux réalisés ou à venir dans le programme de travaux du futur Schéma Directeur.

-Quelle est la date d'approbation du précédent zonage? 2004

- 3. La réalisation/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme ?**

La réalisation du zonage d'assainissement n'a pas été menée en parallèle d'une procédure de modification/révision du Plu de la commune de Villeneuve le Roi.

- 4. Votre PLU a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?**

Le conseil Municipal a décidé de prescrire la mise en révision totale du POS et l'élaboration du PLU de Villeneuve-le-Roi le 10 septembre 2010. A l'issue de la saisine de l'autorité environnementale (18/09/2014), la collectivité a été dispensée de la mise en œuvre d'une évaluation environnementale sur son PLU.

Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ?

Oui, les cartes de zonage d'assainissement des eaux pluviales sont disponibles en annexe n°2.

Les objectifs poursuivis par la mise en place de ce zonage sont triples :

- Réduire les inondations par débordement de réseaux ;
- Réduire les pollutions apportées au milieu naturel ;
- Délimiter les zones où l'imperméabilisation des sols doit être limitée.

- 5. Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.**

Non

Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées (séparatifs, unitaires) ?

La commune de Valenton est desservie par des réseaux d'assainissement de type séparatif.

- 6. Existe-t-il des ouvrages de rétentions des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?**

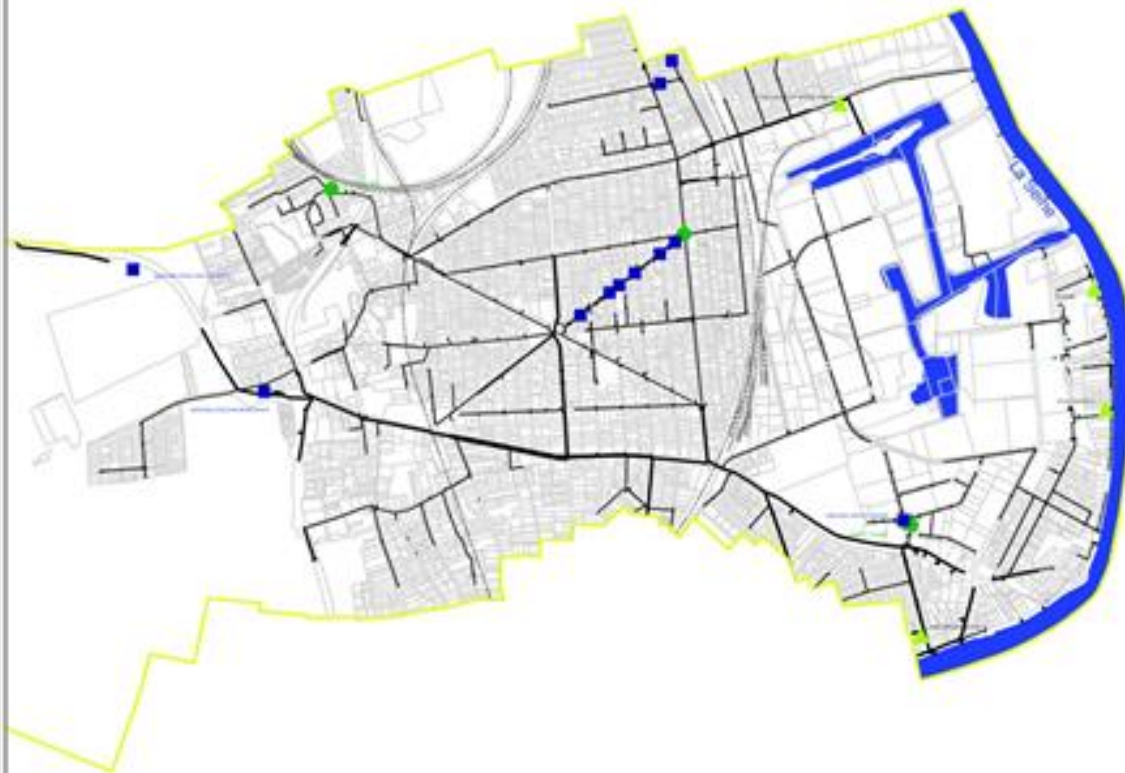
Type de patrimoine	Patrimoine
Réseau d'eaux pluviales	43 335 ml
Fossé d'eaux pluviales	200 ml
Regard	1 152
Avaloir & grille	1 007
Vanne	15
Puits d'infiltration	9
Bassin de rétention à ciel ouvert (stockage)	3
Bassin de rétention enterré (stockage)	8
Débourbeur / Déshuileur (dépollution)	1
Dépollueur (dépollution)	1
Fosse à sable (dépollution)	1
Poste de relèvement	0
Poste Anti-Crue	4

Les 3 bassins de rétention enterrés sont repérés sur la carte ci-après.

En matière d'assainissement, les réseaux d'assainissement sont gérés pour partie par **le Département et pour partie par le Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE)** qui gère l'assainissement également depuis le 1er juin 2009. Villeneuve-le-Roi représente 1/10ème de la consommation d'eau potable du territoire du SyAGE, soit environ 923 500 m³.

Le réseau départemental compte 7 265 m de réseaux d'eaux pluviales, 6 893m de réseaux d'eaux usées et 103 m de réseaux unitaire, soit un total de 14km de réseaux d'assainissement et 16 équipements, dont :

- 2 bassin de rétention (3 650m³ sur l'avenue Didier Daurat – RD32 ; 200 m³ sur l'avenue Didier Daurat – RD32)
- 1 chambre à sable
- 2 débourbeurs/déshuileurs
- 3 déversoirs d'orages
- 6 stations de pompage automatisées
- 1 station de vannage mécanisée



Légende

 Fossés eaux pluviales

 Réseau public d'eaux pluviales SyAGE

 Réseau public d'eaux pluviales DDEA (de)

 Ouvrage de stockage d'eaux pluviales

 Ouvrage de distribution d'eaux pluviales

 Poste de traitement d'eaux pluviales

 Poste Anti-Crue

Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan de zonage.

1. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :

-d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?

Le territoire de Villeneuve-le-Roi se localise en amont de deux captages d'eau superficielle, les prises d'eau de l'usine dite « Choisy-le-Roi » située à Choisy-le-Roi et l'usine dite « Orly » située à Choisy-le-Roi. Les périmètres de protection des captages de l'usine dite « Orly » ont été déclarés d'utilité publique par l'arrêté interpréfectoral n°2007/3123 du 6 août 2007 et modifié par celui du 30 septembre 2010. Les périmètres de protection des captages de l'usine dite « Choisy-le-Roi » ont été déclarés d'utilité publique par arrêté interpréfectoral n°2008/88 du 8 janvier 2008 et également modifié par arrêté du 30 septembre 2010 (voir les arrêtés interpréfectoraux n°2010/6844 et n°2010/6845 du 30 septembre 2010).

Le périmètre de protection immédiate (PPI) correspond aux terrains occupés par l'usine elle-même, le périmètre de protection rapprochée (PPR) s'étend de la prise d'eau vers l'amont, jusqu'au pont de Lyon à Vigneux-sur-Seine.

Commun avec le PPR de l'usine de « Eau de Paris » située à Orly, c'est une bande de 50 mètres de part et d'autre de la Seine. Il englobe aussi :

- la darse industrielle de Villeneuve-le-Roi et une bande de 50 mètres de large sur tout son pourtour
- une bande de 50 mètres de part et d'autre de l'Yerres sur une longueur de 250 mètres, puis les berges sur une longueur de 600 mètres en amont de la confluence Seine-Yerres
- les berges du bras aval de l'Orge jusqu'à 500 mètres en amont de la confluence Seine-Orge.

Le périmètre de protection rapproché est divisé en deux zones X et Y, auxquelles s'appliquent différentes prescriptions et interdictions.

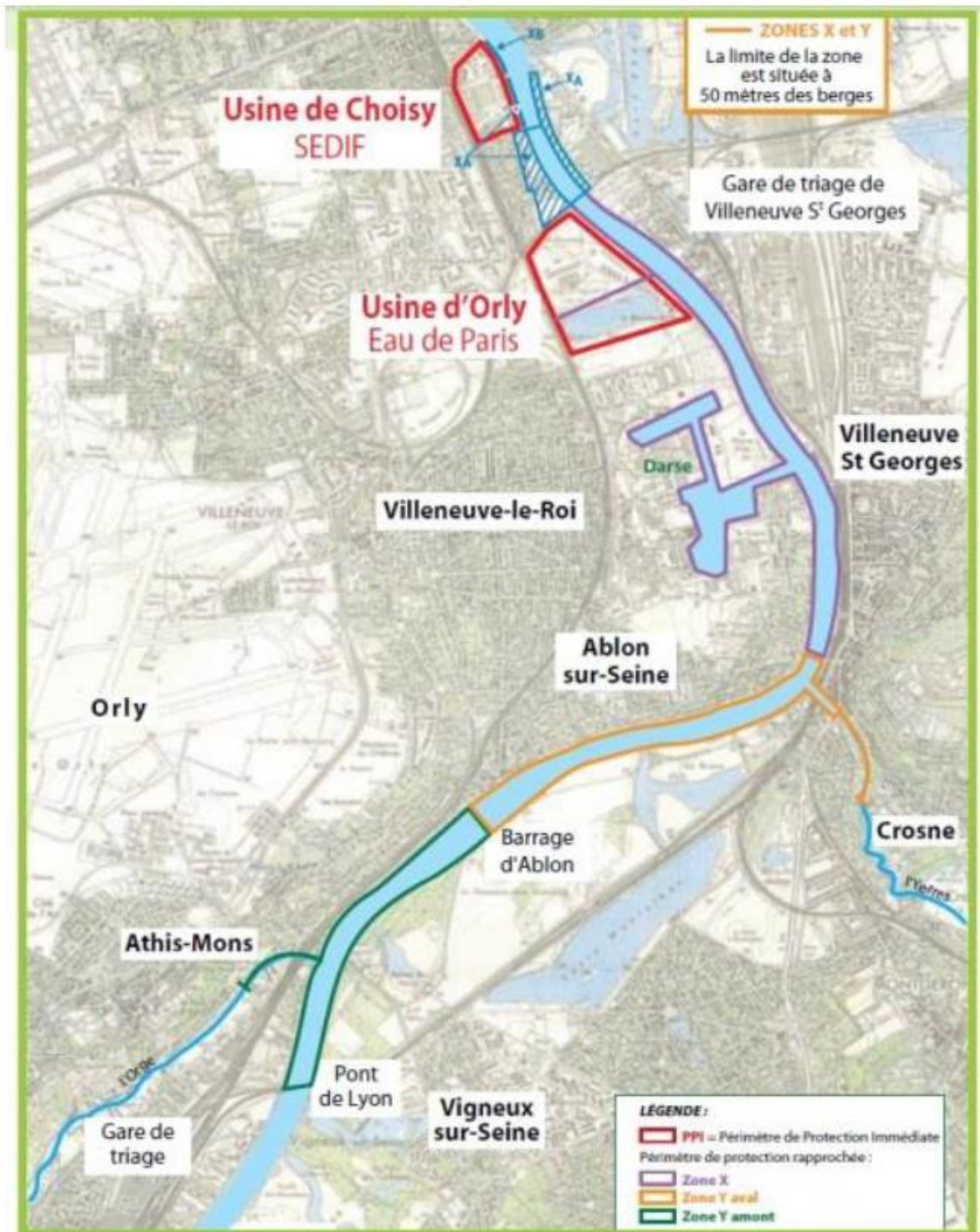
Le territoire de Villeneuve-le-Roi est concerné par la zone X où les prescriptions suivantes doivent être prises en considération :

- interdiction de « tout rejet d'eaux pluviales issu d'une zone drainée de superficie totale supérieur à 20 ha, sauf dans le cas particulier de restructuration des réseaux d'assainissement conduisant à une réduction de la pollution rejetée en amont de la prise d'eau ».

- « toute installation industrielle, artisanale, urbaine ou routière présentant un risque d'atteindre à la qualité de la Seine (...) pourra, si nécessaire, faire l'objet de prescription visant à supprimer, ou à réduire ces risques par le préfet »,

« Tout rejet d'eaux pluviales, d'une surface collectée supérieur à un hectare, devra faire l'objet de prescriptions spéciales correspondant à un traitement plus poussé avec capacité de stockage en cas de pollution accidentelle ».

Périmètres de protection de Choisy-le-Roi



-d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?

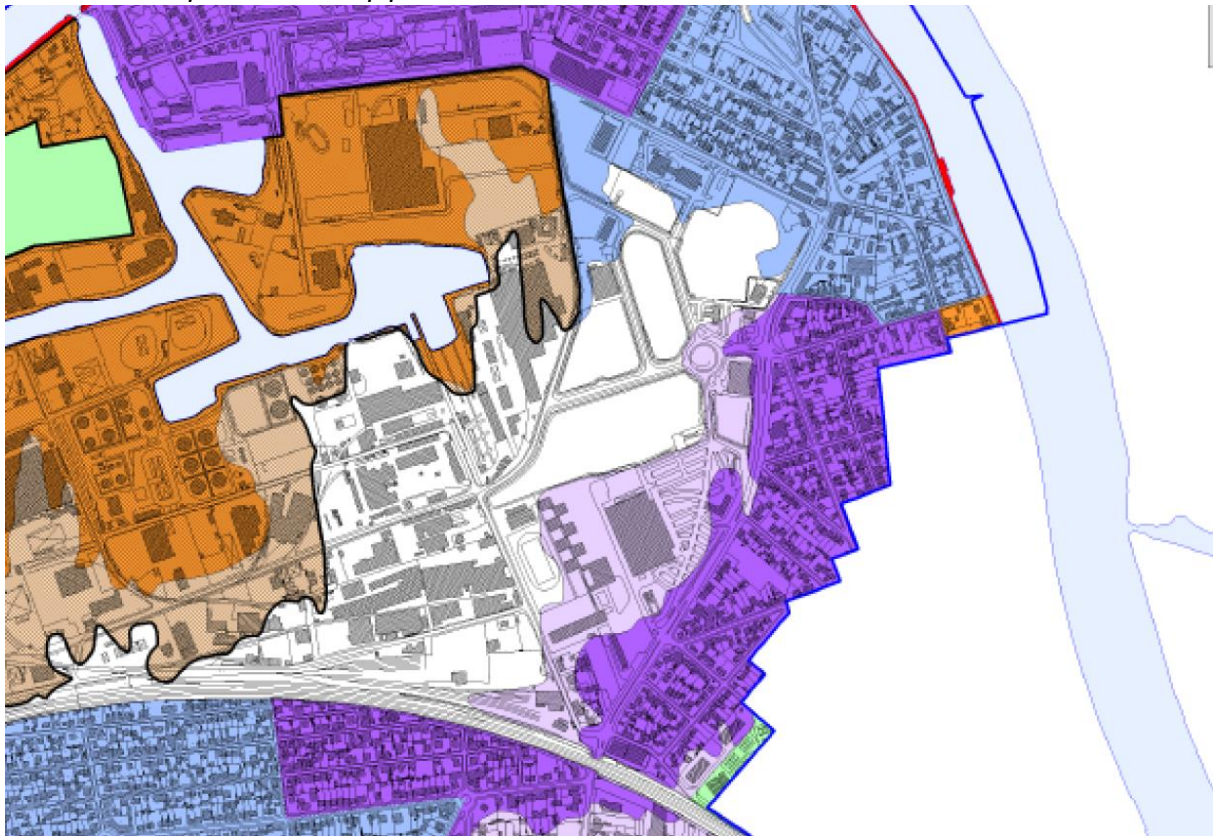
La commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Marne et de la Seine du Val-de-Marne, approuvé par arrêté préfectoral du 28 juillet 2000 modifié le 12 novembre 2007.

Le zonage réglementaire du PPRI met en évidence sur Villeneuve-le-Roi :

- Des zones rouges correspondant aux zones situées en grand écoulement. En cas de crues, ces zones sont à la fois exposées à des hauteurs d'eau importantes, supérieures à 1 m et à une vitesse d'écoulement supérieure à 0,5 m/s.
- Des zones vertes où la construction y est strictement encadrée et n'y est autorisée que pour les installations nécessaires au fonctionnement des équipements.
- Des zones oranges correspondant aux autres espaces urbanisés :
 - Une zone foncée correspondant aux autres espaces urbanisés situés en zone d'aléas forts ou très forts (submersion > 1 m).
 - Une zone claire correspondant aux autres espaces urbanisés situés en zone d'autres aléas (submersion < 1 m).
- Des zones violettes correspondant aux zones urbaines denses :
 - Une zone foncée pour les zones situées en zone d'aléas forts ou très forts (submersion > 1 m).
 - Une zone claire correspondant aux autres espaces urbanisés situés en zone d'autres aléas (submersion < 1 m).
- Des zones bleues correspondant aux centres urbains quels que soit les aléas.
- Une zone d'Opération d'Intérêt National (OIN) définie dans le décret d'application n°2007-783 du 10 mai 2007.

Zone réglementaire du PPRI approuvé par arrêté préfectoral du 28 juillet 2000 modifié le 12 novembre 2007

Source : Direction Départementale de l'Équipement du Val-de-Marne



2. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :

-Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?

La commune de Villeneuve-le-Roi est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie (S.D.A.G.E), arrêté par le préfet le 1er décembre 2015 et publié au J.O du 20/12/2015.
Pas de SAGE en cours.

-Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) ?

La DTA n'existe pas en Val de Marne.

-Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ?

Suite à leur création au 1er janvier 2016, la ville de Villeneuve-le-Roi s'inscrit dans la Métropole du Grand Paris (MGP) et l'Établissement Public Territorial (EPT) « Grand-Orly Seine Bièvre ».

3. Le territoire dispose-t-il :

-de cours d'eau de première catégorie piscicole ? : Non

-de réservoirs biologiques selon le SDAGE ? : Non

Les réservoirs biologiques sont des cours d'eau ou parties de cours d'eau qui comprennent les habitats utiles au bon développement des espèces aquatiques. Ces réservoirs sont identifiés dans le SDAGE Seine-Normandie. Ils constituent un des paramètres pour l'identification des cours d'eau classés en liste 1 ou 2 pour la reconquête / préservation des continuités aquatiques.

4. Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité :

-Natura 2000 ? : Le territoire communal n'accueille aucun site Natura 2000.

-ZNIEFF1 ? : Non

-Zone humide : Oui

Les zones humides ont un rôle important dans la préservation de la ressource en eau. Elles constituent un patrimoine naturel caractérisé par une grande diversité biologique qui contribue à une gestion équilibrée de la ressource en eau. De par ces fonctions, elles contribuent à l'atteinte du bon état des masses d'eau. Cependant, mal connues, mal identifiées, elles sont fortement menacées.

Pour faciliter la préservation des zones humides et leur intégration dans les politiques de l'eau, de la biodiversité et de l'aménagement du territoire à l'échelle de l'Île-de-France, la DIREN a lancé en 2009 une étude visant à consolider la connaissance des secteurs potentiellement humides de la région selon les deux familles de critères mises en avant par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié - critères relatifs au sol et critères relatifs à la végétation.

Ces données ont ainsi été croisées, hiérarchisées et agrégées pour former la cartographie des enveloppes d'alerte humides.

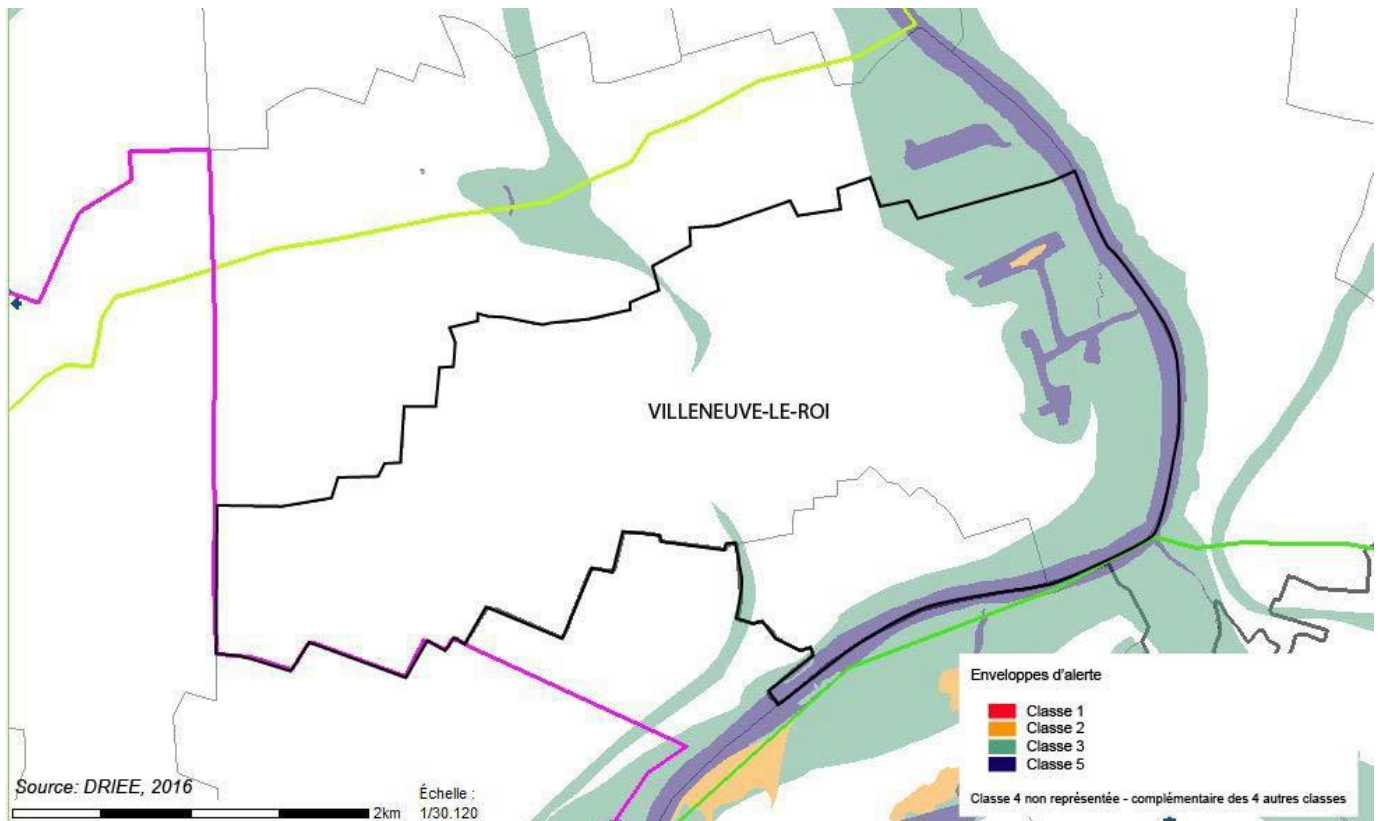
Le tableau suivant présente une description succincte des différentes classes :

Classe	Type d'information
1	Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.
2	- Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté : - Zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation) - Zones identifiées par des diagnostics de terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté.
3	Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.
4	Zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide.
5	Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides.

Une enveloppe d'alerte de classe 3 est localisée sur la partie est de la commune de Villeneuve-le-Roi autour de la Seine et de la darse.

Une zone humide avérée (classe 2) est présente sur la darse, correspondant à l'île aux oiseaux.

Deux enveloppes d'alertes de classe 3 présentes sur les communes d'Orly au nord et d'Athis-Mons au sud s'étirent en pointes sur Villeneuve-le-Roi.



-Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?

Sur la commune de Villeneuve-le-Roi la Seine constitue un corridor à préserver ; une liaison et un secteur d'intérêt écologique en milieu urbain sont reconnus aux abords de la darse. Un secteur d'intérêt écologique est également repéré sur la zone aéroportuaire. Des jardins sont identifiés dans le tissu urbain, ainsi que dans le parc du Grand Godet.

-Présence connue d'espèces protégées ?

Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle de Nathasius, le Murin de Daubentin.

-Autres : ZNIEFF type 2 :

Villeneuve-le-Roi est concernée par la présence d'une ZNIEFF de type 2, qui se caractérise par des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. La ZNIEFF de la « Vallée de la Seine de Corbeil-Essonnes » impacte la partie sud-est du territoire communal.



Les espaces protégés sur Villeneuve-le-Roi

5. Quel est le niveau de qualité des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?

Le territoire de Valenton fait partie du bassin versant de la Seine. Le bassin de la Seine concentre 40 % de la production industrielle française et l'agriculture intensive occupe 60 % de sa surface, avec pour résultat un fleuve dont le débit est parfois à moitié constitué d'eaux usées. Au début des années 1960, les scientifiques considèrent la Seine comme presque biologiquement morte, seules trois espèces de poissons sur les 32 endémiques étant parfois aperçues. La situation au niveau de la pollution s'est améliorée depuis la fin des années 60 mais la Seine est toujours le fleuve le plus pollué d'Europe.

La vallée de la Seine est identifiée par le SDRIF en tant que principale continuité écologique régionale à prendre en compte. Il s'agit d'un secteur à enjeux, en matière de biodiversité et de valeur patrimoniale, où la continuité des écosystèmes (berges et milieux aquatiques) doit être maintenue ou restaurée. La Seine est également identifiée par le SRCE, comme cours d'eau et corridor à préserver et restaurer.

- La darse de Villeneuve-le-Roi, port industriel et artificiel créé pour les besoins industriels au 19ème siècle, relie la zone industrielle à la Seine. Elle est aujourd'hui polluée, envasée et ensablée, notamment dans les zones stagnantes. La pollution n'affecterait pas la Seine.

6. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ? Le cas échéant, joindre les éléments utiles du PLU en terme d'ouverture à l'urbanisation.

Sur Villeneuve-Le-Roi, les orientations d'aménagement concernent deux secteurs tous deux en limite de la zone urbaine :

- Le quartier de la Grusie à l'ouest de la ville, sur des terrains situés sur le rebord du plateau d'Orly
- Le quartier de parc en Seine à l'est sur des terrains qui s'étendent depuis la Seine jusqu'à la gare de Villeneuve-le-Roi.



Extrait Rapport présentation PLU Villeneuve-le-Roi

7. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?

Cette carte de synthèse à l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales est en pièce jointe ci-après.

Sur la commune, les secteurs où l'infiltration n'est a priori ni souhaitable ni recommandée correspondent :

- aux secteurs d'affleurement des formations argileuses des coteaux de la vallée de l'Yerres, qui présentent un aléa de retrait-gonflement des argiles fort et sont de surcroits peu perméables, ce qui induit un risque fort d'écoulement hypodermique au niveau des colluvions de pente,
- aux secteurs très pentus (pente > 10 %) des coteaux de la vallée de l'Yerres, sur lesquels l'infiltration n'est pas souhaitable en raison d'un risque élevé d'exsurgence de l'eau infiltrée. A noter que ces secteurs recoupent en grande partie les secteurs d'affleurement des formations argileuses,

- aux secteurs ponctuels sur lesquels une résurgence de nappe ou des écoulements souterrains sont connus.

Les secteurs à incertitude où une étude complémentaire au niveau de la parcelle est nécessaire pour vérifier la faisabilité de l'infiltration des eaux pluviales correspondent :

- aux secteurs pentus (pente supérieure à 3 %) du Calcaire de Brie en bordure du coteau argileux, qui présentent un risque potentiel d'exsurgence d'eau de la nappe du Calcaire de Brie ; - aux secteurs d'affleurement des formations du Calcaire de Champigny dans la vallée de l'Yerres et du Calcaire de Brie au sud de la commune, qui, en raison de leurs teneurs parfois fortes en argile, présentent un aléa de retrait-gonflement des argiles moyen.

- au fond de la vallée de l'Yerres où la faible profondeur de la nappe alluviale en période de hautes eaux peut rendre difficile l'évacuation des eaux pluviales par infiltration,

- aux secteurs d'affleurement de la formation des Limons du Plateau au nord de la commune, en raison d'un risque de nappe perché et de très faible perméabilité du sol ; - aux 2 sites d'activités à risque de pollution du sol ou de la nappe mais sans pollution connue, recensés. Une étude est nécessaire sur ces sites et dans un rayon de 50 m autour de ces sites, afin de vérifier l'absence de pollution. Signalons qu'un de ces sites est situé dans une zone où l'infiltration est proscrite en raison d'un fort risque de retrait-gonflement des argiles.

Enfin toute solution d'infiltration des eaux pluviales devra être limitée à une profondeur de 1,5 m sur les secteurs délimités par les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable.

Sur les autres secteurs, l'infiltration des eaux pluviales est a priori envisageable sans contrainte identifiée.

Carte n°11 :
Carte de synthèse de l'aptitude des sols
à l'infiltration des eaux pluviales

Échelle : 1 / 20 000



Légende :

- Perimètre du SyAGE
- Limites de communes

Secteur où l'infiltration a priori non souhaitable ni recommandée :

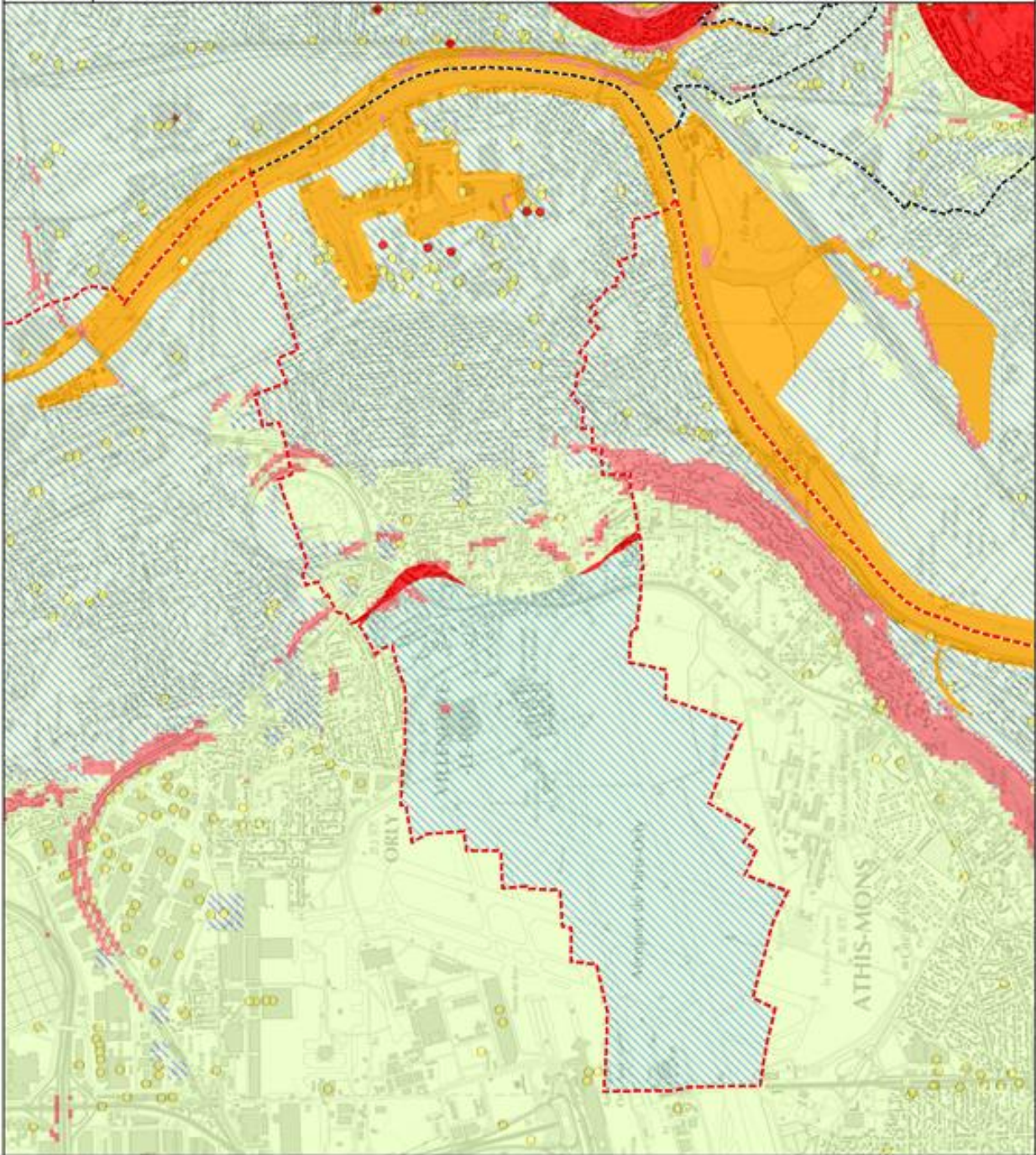
- Risque fort de retai-gorgement des égouts
- Risque élevé d'intrusion d'eau
- Risque avéré de pollution du sol ou de la nappe
- Risque d'affondrement (centre souterrain)
- Risques, nappes et macrolithes hydrologiques anciens reconnus

Secteur à inciter ou une étude complémentaire est nécessaire :

- Risques directs en réseau ou en Seine réglementés conformément aux règles du périmètre de protection rapproché de captage
- Risque d'intrusion d'eau à ventiler
- Risque de retai-gorgement des égouts à ventiler
- Risque de remontée de nappe alluviale
- Présence potentielle d'une nappe perçible et risque de faible perméabilité
- Risque potentiel de pollution du sol ou de la nappe

Secteur où l'infiltration est a priori envisageable sans contrainte identifiée :

- Autres secteurs

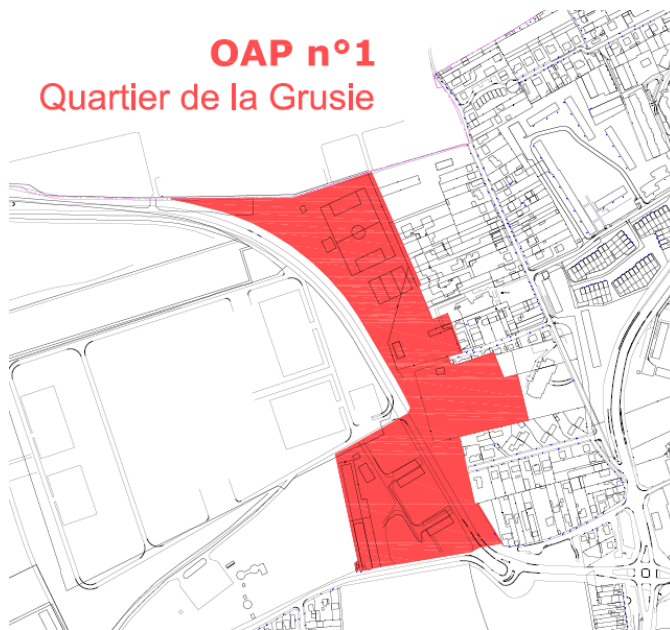


Questions spécifiques

Zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées.

Caractéristiques du zonage et contexte

1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ? (extrait OAP PLU Villeneuve le Roi)



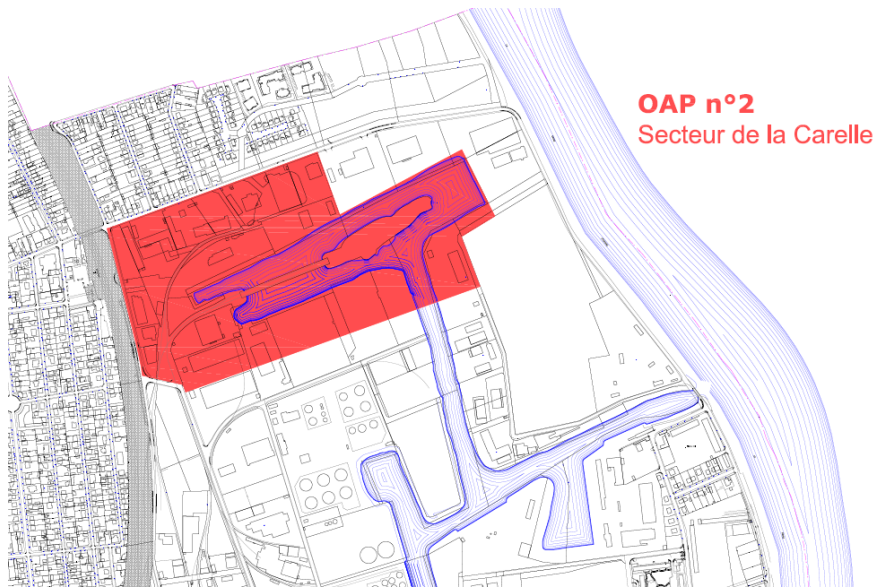
- Des logements diversifiés, tant en termes de typologies (collectif, intermédiaire et individuel) que de financement (accession, accession « maîtrisée », locatif aidé et privé).

Le site doit accueillir un programme ayant une densité minimum de 60 à 70 logements / hectare. Le secteur véritablement opérationnel pour la production de logements du fait des contraintes liées au Plan d'Exposition au Bruit qui affectent le secteur de l'OAP, ne portera que sur 4 ha situé hors zone de bruit. Le potentiel de logements sera donc de 240 à 280 logements.

Sur le reste de l'OAP il n'est pas fixé d'objectif de logements à l'hectare, le nombre de ces derniers étant déterminé par arrêté du préfet.

Ce programme varié permettra de :

- contribuer aux besoins de logements sur la commune ;
- faciliter le parcours résidentiel sur le territoire, avec une offre résidentielle diversifiée.



Les objectifs de production de logements poursuivis par la commune sont ainsi inscrits dans la dynamique du plan stratégique de l'OIN (3 000 logements par an sur les 12 communes adhérentes). Compte tenu de la qualité de la desserte (actuelle et en projet) et de la situation de la commune, de son potentiel foncier et afin de répondre aux enjeux de construction évoqués ci-dessus, une production de logements est envisagée sur Villeneuve-le-Roi de l'ordre de 110 logements par an.

2. Avez-vous établi conformément à l'article L2224-8 du CGCT votre schéma d'assainissement collectif des eaux usées ?

Le lancement d'un schéma Directeur d'assainissement est prévu pour 2020.

3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ?

Type de construction	N°	Adresse	Ancien Zonage	Cf. page :
8 maisons individuelles	17	Rue des Peupliers	AC	29
Entreprise	4	Rue Pierre Mendés-France	AC	32
Maison individuelle	6	Rue Pierre Mendés-France	AC	
Entreprise	4	Rue Gervais	AC	35
Maison individuelle	47	Rue des Sapeurs-Pompiers de Paris	ANC	
Maison individuelle	51	Rue des Sapeurs-Pompiers de Paris	ANC	
Salle associative	27	Rue des Sapeurs-Pompiers de Paris	ANC	
Maison individuelle	55	Rue des Sapeurs-Pompiers de Paris	ANC	
Maison individuelle	57	Rue des Sapeurs-Pompiers de Paris	ANC	
Maison individuelle	65	Rue des Sapeurs-Pompiers de Paris	ANC	

4. Imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d'assainissement non collectif ?

Le règlement d'assainissement non collectif du SYAGE ne prévoit pas de minimum parcellaire (voir doc en annexe).

Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine

1. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l'article L2224-9 du CGCT ?

Pas de déclaration de prélèvement d'eau potable.

2. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en ANC que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?

L'infiltration des eaux traitées est la solution prioritaire mais dans des secteurs où la perméabilité du sol n'est pas favorable (inférieure à 10 mm/h), il faut envisager un autre rejet pour assurer le bon fonctionnement de l'installation.

Un rejet vers le milieu hydraulique superficiel est alors envisagé mais à condition qu'une étude démontre l'incapacité du sol à assurer l'évacuation. De plus il faut l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

Les possibilités sont un réseau d'eaux pluviales, un cours d'eau ou encore un fossé. Ces règles ont pour objectif de protéger au maximum le milieu naturel.

Enfin si un rejet au milieu superficiel est impossible, le dernier recours est l'évacuation vers un puits d'infiltration dans une couche perméable sous-jacente et nécessitera donc une étude hydrogéologique.

Tout cela est basé sur l'arrêté du 7 septembre 2009.

3. La station de traitement des eaux usées actuelle est-elle en surcharge ?

La station d'épuration de VALENTON (Seine-Amont) mise en service en 1987 possède une capacité de traitement de 600 000m³ d'eau/jour, extensible par temps de pluie à 1 500 000m³ et est actuellement adaptée et ne présente pas de problèmes de dimensionnement.

Toutes les eaux usées ménagères sont acheminées vers la station d'épuration de Valenton qui présente une capacité suffisante pour accueillir le développement envisagé sur la commune de Varennes-Jarcy (700 habitants supplémentaires à l'horizon du PLU soit 3100 habitants environ en 2030).

Avez-vous des mesures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU) ?

En cas de dysfonctionnement de l'un des ouvrages de la station d'épuration, les eaux sont envoyées vers la station d'épuration d'Évry. En amont, le SIARCE a mis en place des bâches tampons au niveau de certains postes de relevages (PR Lavoisier, PR robinson...etc.), pour gérer au mieux les dysfonctionnements en cas coupure de courant et de colmatage des pompes. Des interventions en urgence et astreintes sont prévues dans le contrat d'affermage entre le SyAGE et SUEZ.

4. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,..) ?

Le biogaz produit lors de la digestion des boues issues de la station d'épuration VALENTON est exploité sous forme d'énergie thermique et électrique. Ce processus permettra d'alimenter en énergie l'unité de cogénération.

Zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Caractéristiques du zonage et contexte

1. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :

- des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ?
- de ruissellement ?

Un état des lieux du fonctionnement du réseau d'eaux pluviales, faisant référence au Schéma Directeur des Eaux Pluviales (SDEP) de 2013, a été réalisé afin de recenser les différentes anomalies (ruissellement, inondations, obstructions...).

Actions associées	Commune	Localisation	Type d'action
18-I01	Villeneuve-Le-Roi	BV SNCF : Rue Jean Sacard Avenue du Maréchal Gallieni Jardins ouvriers au sud du stade et Gallieni rue Pierre Sémard à Orly (I01)	I01 : Bassin à ciel ouvert de 1470 m3.
18-I02 18-I04	Villeneuve-Le-Roi	BV SNCF : Rue Eugénie Le Guillermic Avenue du Général de Gaulle Avenue Paul Painlevé Voie de Seine Rue Eugénie Le Guillermic et parking de la gare SNCF (I02) Pont SNCF à l'aval de l'avenue Painlevé (I04)	I02 : Bassin enterré béton de 375 m3 et collecteur DN500 sur 120ml de délestage. I04 : Remplacement collecteur DN600 voie de Seine par DN800 sur 260 m, création nouvel exutoire DN1000 entre voie de Seine et la darse sur 180ml et ajout vanne.
18-I03 18-I05	Villeneuve-Le-Roi	BV SNCF : Place Charlemagne (I03) Avenue Le Foll (I05)	I03 : bassin enterré sous la place Charlemagne de 200 m3 et doublement collecteur avenue Le Foll D1000.

Tableau 1 : Actions de lutte contre les inondations - Travaux

De plus, afin de répondre aux exigences réglementaires liées au zonage d'eaux pluviales et aux problématiques de débordements de réseaux, des travaux vont être réalisés par le SyAGE sur les réseaux d'eaux pluviales ces trois prochaines années.

- de maîtrise de débit ?

Le débit de fuite dérogatoire du trop-plein est déterminé en fonction du fonctionnement hydrologique et hydraulique sur le site et à l'aval du point de rejet, et en fonction des risques d'inondation à l'aval. À défaut d'études hydraulique globales sur le bassin versant permettant de déterminer ce débit spécifique, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) impose une limitation à 1 litre/seconde/hectare pour une pluie de retour 10 ans. Ce débit correspond en effet à l'ordre de grandeur d'un ruissellement mesurable sur un terrain naturel sans contrainte forte (forte pente, saturation en eau, etc.) et permet d'éviter l'accroissement de l'aléa sur les secteurs aval. Il correspond, en outre, à l'application des règles de servitudes imposées par le Code Civil.

Dans les bassins versant où des dysfonctionnements hydrauliques importants ont été recensés, les règles dérogatoires peuvent être renforcées afin de préserver le bon fonctionnement du service public de gestion des eaux pluviales. En domaine privé, le débit de fuite pourra alors être inférieur à 1 l/s/ha. En domaine public, des aménagements complémentaires peuvent être apportés afin d'accompagner ce développement urbain et les efforts consentis en domaine privé.

- d'imperméabilisation des sols ?

Application de la politique du zéro rejets.

2. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ?

Le règlement de gestion des Eaux pluviales du SyAGE impose une gestion à la parcelle (0 rejets supplémentaires). Dès 2012, le principe du « zéro rejet » du règlement rend obligatoire l'infiltration des eaux pluviales pour les constructions neuves et les mises en conformité. L'application du « zéro rejet » est effectuée sur les non-conformités de raccordement, lorsque les eaux pluviales sont raccordées aux eaux usées. En effet, la déconnexion, nécessaire afin d'assurer la séparativité des eaux usées et pluviales, génère potentiellement un nouveau rejet dans le réseau d'eaux pluviales. De ce fait, la gestion de ce nouveau rejet doit se faire conformément aux règles du « zéro rejet ».

3. Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?

L'objectif du SyAGE en matière d'urbanisme est de :

- réduire les quantités de polluants déversés dans les milieux récepteurs par les zones urbaines, lors d'épisodes pluvieux courants, en privilégiant la maîtrise des pollutions dès l'origine du ruissellement et la réduction des volumes d'eaux de ruissellement collectés ;
- favoriser la bonne gestion des apports par temps de pluie dans la conception et la réalisation des projets d'urbanisme et d'aménagement urbain pour une pluie de période de retour 10 ans ;
- Favoriser la réalimentation des nappes.

4. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire concernés par des risques liés aux eaux pluviales?

-Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...) ? :

Oui. Voir tableau ci-dessous « actions à mettre en œuvre pour assurer la collecte et le stockage des Eaux Pluviales + actions de lutte contre les inondations - Etude à lancer concernant des problématiques inondations ci-dessous.

Actions associées	Commune	Localisation	Type d'action
18-I06	Villeneuve-Le-Roi	18 rues dépourvues de réseau EP : Rues du Coteau, Pompadour, Régent, Docteur Calmette, Briand, Nicot, Moulin, Tinseau, Risser, Péri, Stalingrad, Paris, France, Pelletan, Voyer, Tilleuls, Alice, Docteur Ageorges et Fabien.	Débordement du réseau EU Rue Henri Gilbert (au sud de la Place Jeanne d'Arc), Rue Jeanne d'Arc, Avenue Poincaré, Rue Jules Ferry, Avenue Carnot, Rue Raymond M-L Création de 3560ml + avaloirs et mise en conformité des branchements EP.

-Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ? : **Oui**

Si oui, lesquelles ?

-Entretiens des bassins de retentions et d'infiltration.

-Accompagnement des riverains sur les mesures préventives.

-Imposer des prescriptions techniques au moment de l'instruction du permis de construire ou d'aménager (Infiltration à la parcelle, prétraitement...etc.).

-Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion) ?

Le SyAGE dispose d'un système de télégestion.

Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine

1. Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie dues à une mise en charge par un cours d'eau ? :

Non.

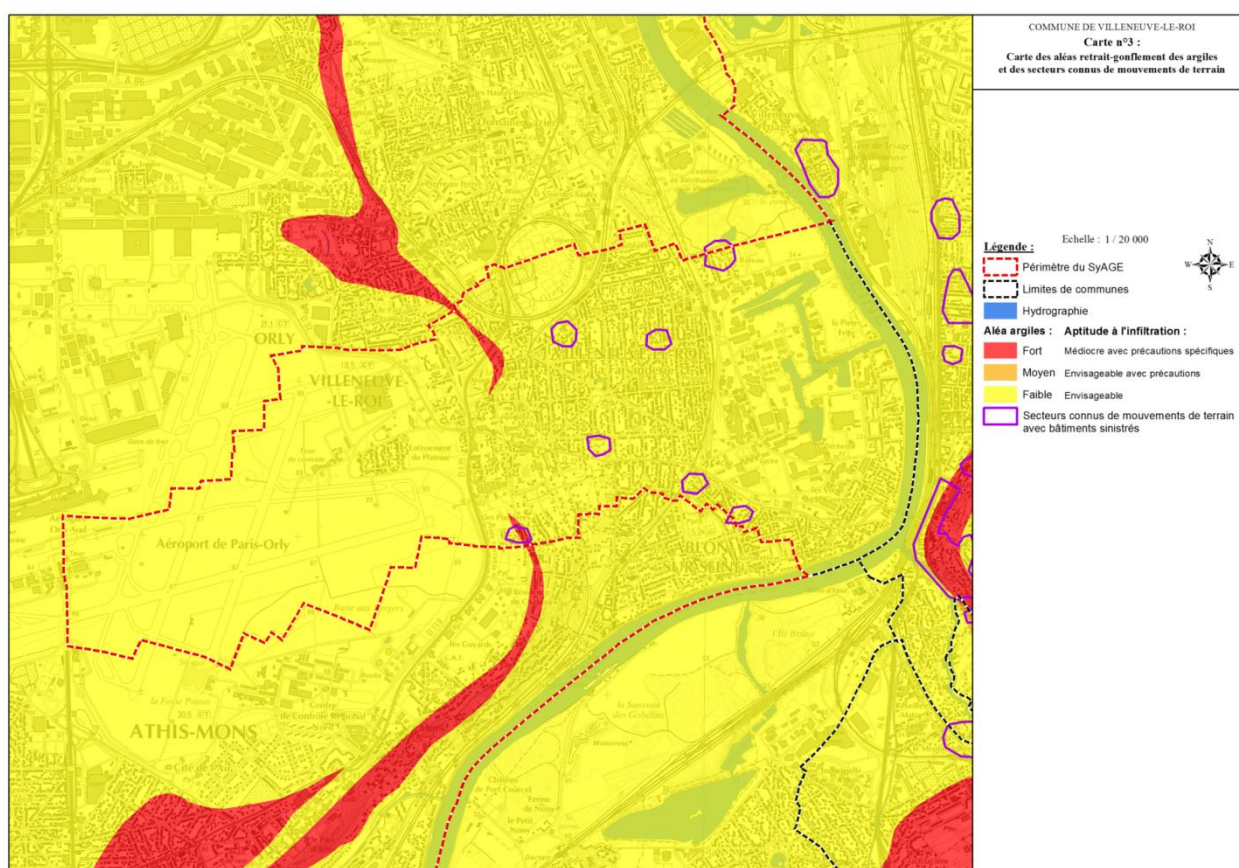
2. Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations?

Avez-vous subi des coulées de boues ? Glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux ?

-La commune de Villeneuve le Roi a fait l'objet :

INSEE	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
94077	Villeneuve-le-Roi	Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/07/2003	30/09/2003	22/11/2005	13/12/2005
94077	Villeneuve-le-Roi	inondations et coulées de boue	02/07/1995	02/07/1995	18/08/1995	08/09/1995
94077	Villeneuve-le-Roi	inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
94077	Villeneuve-le-Roi	inondations et coulées de boue	27/07/2001	27/07/2001	27/12/2001	18/01/2002

La commune de Villeneuve-le-Roi est faiblement concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles. La carte ci-après reprend les zones connues de mouvements de terrains avec bâtiments sinistrés (poches en violet).



3. Votre territoire fait-il parti :

- d'un SAGE en déficit eau ?

La sécheresse de ces dernières années a provoqué une baisse de niveau de la nappe du Champigny. En concertation avec les autorités, des restrictions sur le volume pompé ont été décidées par Eau du Sud Parisien puis définies par des arrêtés « sécheresse » édictés depuis 2006 dans les départements de Seine-et-Marne, Essonne et Val de Marne. Le prélèvement maximal autorisé pour Eau du Sud Parisien a été réduit de 36%. Suite à la baisse des niveaux des nappes souterraines, les Préfectures de l'Essonne et de la Seine et-Marne et du Val-de-Marne ont édicté des arrêtés « sécheresse » à partir d'avril 2009, décrétant divers restrictions d'usage. Cependant, aucune de ces restrictions n'a été imposée à Valenton car elle est alimentée par le réseau interconnecté aux usines traitant l'eau de Seine.

• d'une Zone de Répartition des Eaux ?

La commune de Valenton n'est pas identifiée en zone vulnérable (nitrate). En revanche, elle est classée en Zone sensible sur 100 % de sa surface, ainsi qu'en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) au titre de l'aquifère « Albien-Néocomien ».

III- Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Caractéristiques du zonage et contexte

1. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ? : Oui

2. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution pluviale ?

Une étude des charges polluantes rejetées au milieu récepteur sur la commune de Villeneuve-Le-Roi a été menée dans le cadre du schéma directeur des eaux pluviales.

Il ressort de cette étude qu'aucun sous-bassin versant de la commune de Villeneuve-Le-Roi n'engendre un dépassement des valeurs limites fixées pour le bon état physico-chimiques des eaux conformément aux Normes de Qualité Environnementale (NQE) définies dans la Directive Cadre sur l'Eau ([2000/60/EC](#)).

Pour limiter les rejets polluants au milieu naturel, les maitres d'œuvre doivent prendre en compte dans leurs projets la gestion des pluies dites « courantes », qui sont les pluies qui apportent le plus de flux polluant au milieu naturel (représente 70% de la pluviométrie annuelle). Il convient donc d'adapter les techniques alternatives afin de lutter en même temps contre les pollutions et les inondations.

Le SyAGE, conformément au Xème programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN), porte un grand intérêt à la maîtrise des pollutions dès l'origine du ruissellement, et notamment à la gestion à la source des eaux de ruissellement engendrées par les pluies

courantes grâce à l'application du principe de « zéro rejet ». Le XIème programme de l'AESN qui prend effet au 1^{er} Janvier 2019 confirme ces orientations.

3. La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? : Oui

Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine

4. Les équipements prévus consommeront ils une surface naturelle propre ? : Non

Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ? **Oui, mais le SyAGE fait également la promotion des ouvrages alternatifs de gestion des EP.**